

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Le Forum
3 Rue Malakoff
38000 Grenoble

Références : 2025 - Is238-3SD
Code AIOT : 0006114668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement GRENOBLE ALPES METROPOLE implanté 45 Rue du Pont Noir 38120 Saint-Égrève. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 décembre 2025 a lieu suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- 45 Rue du Pont Noir 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006114668

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM du Néron est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-84 du 06/01/2000 une déchèterie située sur la commune de Saint-Egrève.

Par la suite, Grenoble-Alpes Métropole (GAM) a repris la gestion de la déchèterie.

Par courrier du 3 octobre 2014 suite à une modification par décret des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, il est donné acte de l'activité de déchèterie au titre des rubriques suivantes :

- 2710-2-b : installation de collecte de déchets non dangereux : volume : 500 m³ (régime d'enregistrement) ;
- 2710-1-b : installation de collecte de déchets dangereux : quantité : 6,9 t (régime de la déclaration).

La déchèterie relève du régime de l'enregistrement ; elle se situe en zone urbaine.

A ce jour, l'activité de collecte de déchets est réglementée par les arrêtés ministériels :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 03/10/2014, article /	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens d'alerte et de	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	article 21		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Désenfumage et détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2025 a permis de relever un dépassement potentiel de la capacité maximale autorisée pour les déchets dangereux. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la réalisation de l'action prévue pour le retour à la conformité (suppression d'une cuve de récupération des huiles usagées de 2000L). L'exploitant doit également transmettre un justificatif de débit du poteau incendie situé à proximité de son installation.

Par ailleurs, l'exploitant s'est mis en conformité vis à vis des prescriptions qu'il avait été mis en demeure de respecter (détection incendie et ventilation des locaux de stockage de déchets dangereux). Ainsi, le présent rapport vaut levé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-32 du 24 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 03/10/2014, article /		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective		
Prescription contrôlée :		
Bénéfice des droits acquis accordé en date du 3 octobre 2014.		
Déchèterie de St-Egrève	Autorisation Arrêté préfectoral n°2000-84 du 06/01/2000	2710.1b - DC - 6,9t 2710.2b - E - 500 m3
E = enregistrement, DC = déclaration contrôlée		
"Je vous précise qu'en ce qui concerne la déchèterie de SAINT-EGREVE, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-84 du 6 janvier 2000 restent applicables aux installations relevant des rubriques n°2710-1b et 2710-2b, en plus des prescriptions générales issues des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 et du 26 mars 2012 mentionnés ci-dessus. <u>Point 7.7 de l'arrêté préfectoral n°2000-84 du 06/01/2000</u> Installation classée pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sous la rubrique 2710.1 : --> Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public : - monstres (gros électroménagers, éléments des véhicules, mobiliers, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres -déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc. ...) usés ou non, --> La superficie de l'installation de l'installation étant supérieure à 2500m².		
Constats :		

L'exploitant présente à l'Inspection un état des stocks des déchets dangereux calculé de façon pénalisante en considérant que tous les contenants sont pleins.

Cet état des stocks indique 8,3 tonnes, ce qui constitue un dépassement de la quantité maximale autorisée. Cependant, l'exploitant indique qu'il a déjà pris des dispositions pour passer de deux cuves d'huiles usagées (1000 et 2000 litres) à une seule (seulement 1000 litres) dès que la cuve de 2000 litres sera pleine et les huiles évacuées.

L'Inspection constate qu'il n'y a plus de déchets d'amiante sur le site. L'exploitant indique que le point de collecte des déchets d'amiante a été déplacé à la déchetterie de Sassenage.

En ce qui concerne les DASRI, l'exploitant a transmis un CERFA de déclaration de modification pour informer officiellement le préfet de l'exercice de cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 de l'inspection du 2 octobre 2024 :

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des quantités maximales de déchets dangereux présentes sur le site conformément au tonnage déclaré dans la reconnaissance d'antériorité du 3 octobre 2014.

L'activité de collecte de déchets dangereux d'amiante au niveau de la déchetterie doit apparaître dans l'état des stocks.

Enfin, l'exploitant transmet une demande accompagnée de tous les éléments d'appréciation visant la protection de l'environnement afin de procéder à la régularisation administrative de l'activité de collecte des DASRI au titre de la rubrique 2710-1b.

Le délai accordé pour la mise en conformité est de 1 mois.

Proposition de suites n°1 de l'inspection du 10 décembre 2025 :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de l'enlèvement de la cuve de récupération des huiles usagées de 2000 litres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;
- 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder « 6 mois ».

Constats :

L'exploitant a transmis à l'Inspection les BSD relatifs à l'enlèvement des DASRI et DASTRI en 2025.

DASRI		DASTRI	
07/02/2025	10 kg	14/02/2025	9,06 kg
07/04/2025	15 kg	13/05/2025	11,07 kg
27/09/2025	15 kg	9/08/2025	6,09 kg

L'Inspection constate donc que l'exploitant reçoit environ 5 à 10 kg de DASRI et DASTRI par mois, et qu'ils sont stockés moins de 6 mois. Les DASRI et DASTRI collectés étant uniquement perforant (ce qui est rappelé sur les affichages présents dans la déchetterie); c'est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 de l'inspection du 2 octobre 2024 :

Outre le fait que cette activité n'ait pas été déclarée sur le site (cf point de contrôle n°1), les délais d'enlèvement des DASRI et DASTRI doivent respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques

infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des délais d'enlèvement.

A défaut, l'exploitant doit maîtriser les quantités de DASRI/DASTRI stockés sur la déchèterie pour justifier d'un enlèvement trimestriel.

Le délai accordé pour la mise en conformité est de 2 mois.

Proposition de suites n°2 de l'inspection du 10 décembre 2024 :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'Inspection constate que le plan des zones à risques a été mis à jour et qu'il est affiché au sein de la déchetterie. La nature des risques associés aux stockages est affichée à l'extérieur de chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 de l'inspection du 2 octobre 2024 :

L'exploitant met à jour le plan des zones à risques (en prenant notamment en compte le conteneur de stockage des batteries).

La nature des risques associés au stockage de batteries est affichée à l'extérieur du conteneur dans lequel elles sont entreposées.

Le délai de mise en conformité de l'ensemble des demandes est d'un mois.

Proposition de suites n°3 de l'inspection du 10 décembre 2025 :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux et dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26 mars 2012

Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Arrêté Préfectoral n°2000-84 du 06/01/2000

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

[...]

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être complètement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats :

L'Inspection constate que le local D3E est équipé d'un détecteur de fumée.

L'Inspection constate également que le local DDS, dans lequel sont stockées les batteries, est équipé d'un détecteur de fumées et d'une ventilation mécanique (en plus des ouvertures de ventilation naturelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 de l'inspection du 2 octobre 2024 :

L'exploitant procède sous un délai de 15 jours à la pose d'un nouveau détecteur de fumée dans le local D3E.

Proposition de mise en demeure :

Dans le local de stockage des déchets de batteries, l'inspection constate l'absence :

- d'un détecteur de fumées,
- d'une ventilation,

- de dispositifs permettant l'évacuation des fumées de la chaleur.

Dans le local de stockage des déchets dangereux l'inspection constate l'insuffisance :

- de la ventilation naturelle,
- des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois aux dispositions des articles 14, 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Proposition de suites n°3 de l'inspection du 10 décembre 2025 :

L'Inspection ayant constaté la mise en conformité aux dispositions précitées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-32 du 24 décembre 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un désaccord existe entre la commune de Saint-Egrève et la métropole Grenoble Alpes Métropole sur la responsabilité des contrôles réglementaires du poteau incendie.

Malgré ce désaccord, l'exploitant indique que la métropole a décidé de prendre à sa charge le contrôle du poteau et que le contrôle est prévu le jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que la création d'un nouveau poteau incendie sur son terrain, plus proche de l'installation, et dont la métropole aura la responsabilité du contrôle, est envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 de l'inspection du 2 octobre 2024 :

L'exploitant doit pouvoir justifier sous un délai d'un mois de la disponibilité du débit incendie (à minima 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures) sur le poteau situé dans l'emprise des locaux techniques de la mairie de Saint-Egrève.

Proposition de suites n°4 de l'inspection du 10 décembre 2025 :

L'exploitant doit transmettre les résultats du contrôle effectué sur le poteau incendie en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois